

NOTE EXPLICATIVE DU 9 AOÛT 2023 CONCERNANT LES TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES APPLICABLES À PARTIR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023

BAISSE DES TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ AU 1^{ER} SEPTEMBRE

L'ILR approuve de nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux d'électricité sur base d'une estimation révisée des frais d'exploitation du réseau de transport d'électricité.

L'Institut a publié les décisions¹ du 1^{er} août 2023 portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité applicables à partir du 1^{er} septembre 2023.

Le Luxembourg forme avec l'Allemagne une zone de marché commune pour l'électricité. Le Luxembourg contribue ainsi aux coûts des services auxiliaires qui permettent aux gestionnaires du réseau de transport d'électricité de la zone commune de maintenir la fréquence et la tension aux bons niveaux, de résoudre les congestions sur le réseau de transport et de gérer l'équilibre entre production et consommation, ceci notamment en constituant et activant des réserves d'équilibrage. Étant donné que les estimations du coût de ces mesures sont munies d'incertitudes quant au niveau des prix et quant aux volumes requis des réserves, l'Institut avait indiqué dans sa note² de décembre 2022 que toute différence par rapport à ces estimations sera répercutée sur les utilisateurs des réseaux luxembourgeois après l'année 2023. Or, comme les coûts des services auxiliaires à charge du gestionnaire du réseau de transport pour 2023 vont dévier de manière significative par rapport aux estimations réalisées en automne 2022, l'Institut a décidé, sur proposition des gestionnaires de réseau, d'avancer la baisse des tarifs d'utilisation du réseau au 1^{er} septembre 2023 pour faire bénéficier les utilisateurs du réseau plus rapidement que prévu de la baisse des frais estimés.

L'estimation du coût des services auxiliaires à charge du gestionnaire du réseau de transport est revue à 69 millions d'euros contre une estimation de 129 millions d'euros à la base des tarifs acceptés par la décision ILR/E22/32 du 29 novembre 2022 suite à la baisse des prix des matières premières nécessitées par les centrales en réserve en 2023, en particulier le charbon et le gaz naturel. Cette déviation est considérée comme étant significative en vertu de l'article 15bis du règlement modifié ILR/E20/22 du 26 mai 2020 et elle justifie ainsi une modification des tarifs déjà approuvés.

Le niveau de la baisse tarifaire varie en fonction du niveau de tension de raccordement de l'utilisateur du réseau. Les projections des données de prélèvement et de puissance tiennent compte d'un niveau de prélèvement sur le réseau haute tension qui est plus faible que dans le passé de sorte à ce que le coût unitaire par mégawattheure prélevé doit augmenter. Cet effet des volumes plus faibles conduit à une baisse tarifaire

¹ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Electricite/Commun/Decisions-et-reglements-ILR/ layouts/15/ILR.Internet/Publications.aspx>

² <https://assets.ilr.lu/ layouts/Redir/Doc.aspx?ID=ILRLU-1685561960-1055>

nettement moins prononcée pour les utilisateurs raccordés au niveau haute tension 65kV. La baisse moyenne des tarifs d'utilisation du réseau est de 13 % en haute tension (utilisateurs 65kV), de 31 % en moyenne tension (utilisateurs 20kV), et de 17 % en basse tension.

À titre d'information, l'Institut a estimé le coût annuel (en ct/kWh) d'utilisation du réseau pour différents utilisateurs-type³ :

Frais réseau annuels estimés pour différent types de clients (€/MWh)								
Client type	Sep-23	Jan-23	2022	2021	2020	2019	2018	2017
CR - 2 500 kWh	144,7	169,8	106,7	106,4	109,9	102,0	100,4	85,5
CR - 5 000 kWh	109,4	129,6	78,2	78,3	79,4	74,2	75,3	64,0
CI - 20kV et < 3 000 h - 0,2 MW et 0,2 GWh	79,7	115,2	55,7	51,7	50,4	50,9	49,4	43,6
CI - 20kV et > 3 000 h - 0,5 MW et 2 GWh	49,5	71,8	34,5	31,9	31,1	34,0	34,1	30,1
CI - 65 kV et > 3 000 h - 5 MW et 20 GWh	30,7	35,4	13,3	12,3	12,0	10,8	12,6	11,3

Il convient de souligner encore que l'État a prévu des mesures pour stabiliser le prix de l'électricité des ménages par rapport à 2022. Ainsi, la loi du 23 décembre 2022⁴ introduit une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour tous les consommateurs d'électricité avec une consommation inférieure à 25.000 kWh. Cette contribution est fixée par l'Institut et sera modifiée au 1^{er} septembre pour maintenir stables les prix de l'électricité pour les clients concernés, qui ne sentiront donc pas la baisse des tarifs d'utilisation du réseau.

Pour les entreprises, la loi du 14 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine⁵ permet aux entreprises d'obtenir une aide étatique au titre de leurs surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité encourus en 2023.

Contact stroumagas@ilr.lu Tél. +352 28228-888

³ Lignes 1 et 2 : Client résidentiel avec un raccordement 40A et une consommation annuelle de 2 500 kWh respectivement 5 000 kWh

Ligne 3 : Client industriel raccordé au réseau 20 kV et une utilisation inférieure à 3 000 h par an, avec une puissance de 0,2 MW, une consommation annuelle de 0,2 GWh et un compteur MT sans télélecture avec mesure du côté BT.

Ligne 4 : Client industriel raccordé au réseau 20 kV et une utilisation supérieure à 3 000 h par an, avec une puissance de 0,5 MW, une consommation annuelle de 2 GWh et un compteur MT sans télélecture avec mesure du côté MT.

Ligne 5 : Client industriel raccordé au réseau 65 kV et une utilisation supérieure à 3 000 h par an, avec une puissance de 5 MW, une consommation annuelle de 20 GWh et un compteur 65 kV

⁴ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/12/23/a672/jo>

⁵ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/14/a412/jo>